|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/67 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Propositions relatives à la trousse de résine polyester

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la soixantième session du Sous-Comité, les experts de l’Allemagne et de l’Espagne ont soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, qui contient une analyse de l’affectation des objets aux groupes d’emballage. Le Sous-Comité a décidé de supprimer l’affectation des NosONU 2028, 2870 (deuxième rubrique) et 3165 à des groupes d’emballage.

2. En réponse aux experts de la Chine, qui jugeaient nécessaire d’envisager également, au 3.2.2, la suppression des groupes d’emballage des Nos ONU 3269 et 3527, le Sous-Comité a proposé que cette question soit examinée à sa session suivante sur la base d’une proposition distincte(voir ST/SG/AC.10/C.3/120, par. 39).

3. Le No ONU 3316 a été affecté aux groupes d’emballage II et III dans la dix-neuvième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type*. À la quarante-huitième session du Sous-Comité, la proposition d’amendement visant à supprimer les groupes d’emballage et à revenir à la présentation sur une seule ligne, la colonne des groupes d’emballage restant vide, a été adoptée (voir ST/SG/AC.10/C.3/96, par. 38).

4. Les trousses de résine polyester sont semblables aux trousses chimiques ou aux trousses de premiers secours. Par conséquent, les experts de la Chine proposent de supprimer l’affectation des Nos ONU 3269 et 3527 à des groupes d’emballage.

5. En 2014, le No ONU 3527, TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide, a été ajouté au Règlement type. En même temps, la disposition spéciale 236 a été révisée (voir ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 70, et ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 8). La limite de quantité est de 5 l pour le No ONU 3269 et de 5 kg pour le No ONU 3527. Toutefois, selon la méthode de détermination des quantités limitées décrite dans les principes directeurs, les limites de quantité sont de 1 l pour les rubriques de la classe 3, GE II, et de 1 kg pour celles de la division 4.1, GE II (sauf pour les matières explosibles désensibilisées). Certaines dispositions sont contradictoires.

6. Selon la disposition spéciale 236, les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la division 4.1, groupe d’emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique), et la quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s’applique au produit de base. Cela étant, quelle est la quantité limite qui s’applique à l’activateur (peroxyde organique) ? Les quantités limitées du No ONU 3269 et du No ONU 3527 devraient-elles se référer à la somme des quantités s’appliquant au produit de base et à l’activateur ?

 Proposition

7. Les experts de la Chine proposent de modifier la disposition spéciale 236 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 236 Les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (de la classe 3 ou de la division 4.1, groupe d’emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. ~~Le groupe d’emballage est~~ Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve des groupes d’emballage II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la division 4.1 (à l’exception des matières explosibles désensibilisées), comme il convient, appliqués au produit de base. ~~La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s’applique au produit de base.~~

Les trousses de résine polyester contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu’elles sont indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4. La quantité totale de marchandises dangereuses par colis du groupe d’emballage II ne doit pas dépasser 1 l ou 1 kg. La quantité totale de marchandises dangereuses par colis du groupe d’emballage III ne doit pas dépasser 5 l ou 5 kg. »

8. Si la proposition ci-dessus est acceptée, il est proposé d’apporter les amendements de conséquence ci-après aux rubriques des Nos ONU 3269 et 3527 dans la liste des marchandises dangereuses (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

| **No ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Danger subsidiaire** | **Groupe d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Quantités limitées et quantités exceptées** | **Emballages et GRV** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Instructions d’emballage** | **Dispositions spéciales** |
| 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3 |  | ~~II~~ | 236340 | ~~5L~~Voir DS 236 au chapitre 3.3 | Voir DS 340 au chapitre 3.3 | P302  |  |
| ~~3269~~ | ~~TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide~~ | ~~3~~ |  | ~~III~~ | ~~236~~~~340~~ | ~~5L~~ | ~~Voir DS 340 au chapitre 3.3~~ | ~~P302~~ |  |
| 3527 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 |  | ~~II~~ | 236340 | ~~5 kg~~Voir DS 236 au chapitre 3.3 | Voir DS 340 au chapitre 3.3 | P412 |  |
| ~~3527~~ | ~~TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide~~ | ~~4.1~~ |  | ~~III~~ | ~~236~~~~340~~ | ~~5 kg~~ | ~~Voir DS 340 au chapitre 3.3~~ | ~~P412~~ |  |

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)